

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.072 du 6 février 2001

A. 99.777/XI-12.369

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 6927 Tellin,
 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

--

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 25 janvier 2001 par
XXX de nationalité portugaise, qui tend à la suspension,
selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de
l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le
12 janvier 2001 en exécution d'une décision du délégué du
Ministre de l'Intérieur du 13 novembre 2000;

Vu la requête introduite simultanément par la
même requérante, qui demande l'annulation de la même
décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2001 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 30 janvier
2001 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me F. PERIGAUD, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante a introduit une demande d'établissement le 30 décembre 1999 en qualité de travailleur salarié; qu'à cette date, elle a reçu une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 29 mai 2000 et a été informée de l'obligation de se présenter à nouveau auprès de l'administration communale au plus tôt le 31 janvier 2000 et au plus tard avant l'expiration de la durée de validité de son attestation d'immatriculation pour se voir notifier la décision relative à sa demande d'établissement; qu'il ressort d'un courrier adressé à l'Office des étrangers par l'administration communale de Tellin le 10 novembre 2000, que la requérante ne s'est représentée à l'administration communale précitée que le 7 novembre 2000; que le 13 novembre 2000, le délégué du Ministre a invité le Bourgmestre à notifier à la requérante un ordre de quitter le territoire dans les quinze jours; qu'il s'agit de l'acte attaqué qui, notifié le 12 janvier 2001, enjoint à la requérante de quitter le territoire au plus tard le 27 janvier 2001;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit demeurer exceptionnel et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir et à condition que le demandeur ait fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible;

Considérant qu'en l'espèce, l'acte attaqué a été notifié le 12 janvier 2001; qu'introduite par lettre recommandée à la poste le 25 janvier 2001, la demande de suspension est entrée au Conseil d'Etat le 26 janvier 2001, soit quatorze jours après la notification de la décision litigieuse et la veille du dernier jour fixé pour quitter le territoire; que pour justifier l'extrême urgence, la requérante se borne à faire valoir qu'elle "risque à tout instant l'exécution immédiate de la décision entreprise", c'est-à-dire que celle-ci fasse l'objet d'une exécution par la contrainte;

Considérant qu'il ne suffit pas que la requête soit introduite dans le délai imparti pour quitter le territoire pour qu'il soit satisfait par le demandeur à l'obligation d'agir dans un délai compatible avec l'extrême urgence qu'il allègue, sous peine de la démentir; que la requérante n'invoque aucune circonstance de force majeure ou particulière expliquant le temps qu'elle a pris pour agir; qu'il apparaît qu'elle n'a pas fait toute diligence pour prévenir le péril sur lequel elle fonde l'extrême urgence; que celle-ci n'est pas établie; que la demande de suspension d'extrême urgence est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le six février deux mille un, par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M. DEPELSENAIRE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

B. DEPELSENAIRE.	M. - L. WILLOT-THOMAS.
------------------	------------------------